REMORQUAGE PORT DE SETE

TARIFS DU REMORQUAGE DU PORT DE SETE

Date d'entrée en vigueur : 1er Janvier 2024

Taux de base = 0,0623

Le montant de la prestation de remorquage est égal au produit des facteurs :

Tarif de base = Taux de base x Volume x Coefficient de durée x Coefficient de pluralité

VOLUME FACTURABLE	COEFFICIENT DE DUREE	COEFFICIENT DE PLURALITE
Egal au plus grand des volumes ci-dessous : V1 = L * l * Te V2 = L * l * 0,14√(L*l) V3 = 4 000 M3	1 jusqu'à 1h05	1 remorqueur = 1
	1,5 pour 1h05 à 1h30	
	2 pour 1h35 à 2h	2 remorqueurs = 2 etc…
	2,5 pour 2h05 à 2h30 etc…	

Le volume facturable est le produit des dimensions du navire figurant dans le LLOYD'S REGISTER OF SHIPPING (volume du site Vigiesip):

- L = Longueur maximale hors tout du navire, y compris le bulbe d'étrave s'il existe
- l = Largeur hors tout du navire
- Te = Tirant d'eau maximum d'été du navire

La durée facturable est la durée entre l'heure de commande du remorqueur et la fin de manœuvre.
La durée facturée apparaît sur la facture sous la forme avec une virgule soit par exemple :
1h10 = 1,10 ou 1h40 = 1,4.

ANNEXE AU TARIF REMORQUAGE

1. CONDITIONS GENERALES

Toutes nos prestations sont effectuées aux Conditions Générales des Compagnies Françaises de Remorquage adhérentes à l'A.P.E.R.M.A. , dont les clauses sont déposées auprès des Chambres de Commerce et d'Industrie des Ports Maritimes et figurent en annexe au tarif et au dos des factures de remorquage.

2. HORAIRES DE SERVICE

Le service de remorquage est assuré tous les jours de l'année par deux remorqueurs, 24 heures sur 24, 365 jours par an. Le premier remorqueur est mobilisable avec un préavis de 1 heure et le second remorqueur avec un préavis de 6 heures.

3. CONDITIONS DE COMMANDE DE PRESTATIONS

Les commandes fermes des prestations de remorquage devront s'effectuer par la voie du logiciel VIGIEsip, mis à disposition par l'Autorité Portuaire.
Elles devront également être confirmées par téléphone auprès du capitaine chargé d'assurer l'exploitation au numéro 06 40 05 80 68. Il en va de même pour les annulations et reports de commandes.
Les remorqueurs seront commandés, si besoin, conformément au règlement local des marchandises dangereuses et au règlement général de police des ports maritimes.

3.1 Conditions normales de commande du 1er remorqueur

Pour tout mouvement d'entrée, de déhalage ou de sortie de navire de commerce dans la tranche horaire 5h à 20h, le 1er remorqueur sera commandé avec un préavis minimum de 1 heure.

Pour tout mouvement d'entrée, de déhalage ou de sortie de navire de commerce dans la tranche horaire 20h à 5h, le 1er remorqueur sera commandé avant 19h.
Le 1er remorqueur peut néanmoins être commandé à tout moment durant le créneau 20h à 5h avec un préavis de 1 heure selon les modalités indiquées au paragraphe 6.2.

3.2 Conditions normales de commande du 2ème remorqueur

Pour tout mouvement d'entrée, de déhalage ou de sortie de navire de commerce dans la tranche horaire 5h à 20h, le 2ème remorqueur sera commandé avec un préavis minimum de 6 heures.

Pour tout mouvement d'entrée, de déhalage ou de sortie de navire de commerce dans la tranche horaire 20h à 5h, le 2ème remorqueur sera commandé avant 19h, avec un préavis minimum de 6 heures.

Le 2ème remorqueur peut néanmoins être commandé à tout moment durant le créneau 20h à 5h avec un préavis de 6 heures selon les modalités indiquées au paragraphe 6.2.

4. MISE EN VEILLE DU DEUXIEME REMORQUEUR

Pour les cas où l'utilisation du 2ème remorqueur n'est pas certaine dans les conditions normales de commande (cf chapitre 3.2 ci-dessus), le 2ème remorqueur pourra être mis en veille selon les conditions suivantes :

- 6 heures avant l'heure prévue de la manœuvre le 2ème remorqueur est mis en veille
- 3 heures avant l'heure prévue de la manœuvre la commande du 2ème remorqueur est confirmée ou infirmée

En cas d'utilisation du 2ème remorqueur pour la manœuvre, la prestation sera facturée normalement.

En cas de non utilisation du 2ème remorqueur, seule la prestation de veille sera facturée pour un montant de 25% du tarif de base (durée 1 heure).
De manière temporaire, ce montant sera réduit à 15% du tarif de base (durée 1 heure) pour l'année 2024.

5. ANNULATION DE COMMANDE

L'annulation d'une commande se fait sans frais si elle intervient selon les préavis de mobilisation des remorqueurs c'est-à-dire 1 heure avant pour le 1er remorqueur et 6 heures avant pour le 2ème remorqueur.

En cas d'annulation tardive (moins d'1 heure pour le 1er remorqueur et moins de 6 heures pour le 2ème remorqueur), une prestation correspondant à 25% du tarif de base (durée 1 heure) sera facturée.

La manœuvre sera dûe dans sa totalité si le/les remorqueurs a/ont déjà appareillé du quai au moment de l'annulation.

6. MAJORATIONS DE TARIF

6.1 Navires sans machine

Un coefficient multiplicateur de 2,5 sera appliqué au tarif de base pour les navires ou engins dépourvus de moyens de propulsion.

6.2 Non-respect du préavis de commande

Un coefficient multiplicateur de 1,5 sera appliqué au tarif de base lorsque le préavis de commande ne sera pas respecté.

6.3 Commandes d'urgence

Un coefficient multiplicateur de 4 sera appliqué au tarif de base lorsque la commande des

services du remorquage sera effectuée après le franchissement des passes lors d'un accostage ou après le largage des amarres lors d'un appareillage.

7. SURCHARGE CARBURANT

Une surcharge carburant sera appliquée en pied de facture, pour les accostages, mouvements, départs de navires et toutes les 3 heures pour la tarification horaire, selon les accords en vigueur le jour de la prestation.

A l'issue de chaque trimestre, le prix moyen des carburants payés par l'entreprise de remorquage sera étudié pour ajuster la surcharge carburant (1er janvier, 1er avril, 1er juillet, 1er octobre) selon les modalités décrites ci-dessous dès le trimestre suivant.

- Prix moyen du litre de gasoil inférieur à 0,4 €/l — 60 € par remorqueur
- Prix moyen du litre de gasoil compris entre 0,401 et 0,5 €/l — 120 € par remorqueur
- Prix moyen du litre de gasoil compris entre 0,501 et 0,6 €/l — 140 € par remorqueur
- Prix moyen du litre de gasoil compris entre 0,601 et 0,7 €/l — 160 € par remorqueur
- Prix moyen du litre de gasoil compris entre 0,701 et 0,8 €/l — 180 € par remorqueur
- Prix moyen du litre de gasoil compris entre 0,801 et 0,9 €/l — 200 € par remorqueur
- Puis augmentation de 20 € par tranche de 0,1 € / l sur le prix moyen

8. TARIFICATION

- Tous nos tarifs sont en Euros et hors taxes.

- Facturation minimum : 500 € (incluant la surcharge carburant et la remorque)

- Fourniture d'une remorque : 136 € / remorque
  La remorque sera impérativement fournie par le remorqueur pour des raisons de sécurité et aucune remorque du navire ne pourra être accepté.

- Par année civile, il est mis en place un système de modulation tarifaire en fonction de la fréquence des escales réalisées par un même navire ou un même armement et utilisant au minimum un remorqueur, selon les critères suivants :
  - Remise de 3% de la 11ème escale à la 20ème escale
  - Remise de 6% de la 21ème à la 30ème escale
  - Remise de 9% à partir de la 31ème escale
  - Remise de 12% à partir de la 41ème escale

  L'agent consignataire devra signaler au préalable le ou les navires appartenant à un même armement et pouvant bénéficier de la modulation tarifaire. Cette remise sera ensuite déduite de manière automatique sur chaque facture de remorquage en fonction du nombre d'escales.

9. UTILISATION D'UN REMORQUEUR HORS MANOEUVRE

Les remorqueurs pourront être mis en veille active ou passive selon les modalités de commande définies au paragraphe 3. La facturation sera faite selon le taux horaire défini ci-dessous, chaque heure commencée étant due.

Durant la veille passive, le remorqueur est à disposition du navire, équipage à bord et moteurs de propulsions arrêtés. La veille passive est facturée 758 Euros par heure (758 €/h) par remorqueur, avec un minimum de perception de 3 heures par remorqueur.

Durant la veille active, le remorqueur est à disposition immédiate du navire, équipage à bord et moteurs de propulsions en marche. La veille active est facturée 919 Euros par heure (919 €/h) par remorqueur, avec un minimum de perception de 3 heures par remorqueur.

10. REGLEMENTS

Les factures sont payables au comptant, à défaut les dispositions de la loi NRE article L441-6 sont applicables notamment en ce qui concerne les délais de règlements et les intérêts et pénalités de retards fixés conformément à la loi, à savoir : taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal déterminé chaque année par l'article L313-2 du code monétaire et financier.

CONDITIONS GENERALES DE REMORQUAGE PORTUAIRE
DES ENTREPRISES FRANÇAISES

Les Compagnies françaises de remorquage adhérentes de l'APERMA effectuent leurs opérations aux conditions générales suivantes, les termes "la Compagnie" et "le Contractant" désignant respectivement l'entreprise de remorquage, d'une part, l'exploitation du navire ou autre bâtiment remorqué, d'autre part.

1. Les opérations de remorquage effectuées par la Compagnie à l'entrée, à l'intérieur ou à la sortie des ports, ainsi que dans les rades, fleuves et canaux, sont soumises, de convention expresse, aux conditions contractuelles ci-après qu'un écrit ait été signé ou non avant l'opération.

2. Le contrat de remorquage est un contrat de louage de services, en exécution duquel la Compagnie met à la disposition du Contractant, la traction, c'est-à-dire la force motrice de ses remorqueurs en état de navigabilité et les services de ses équipages, que le remorqué ait ou non un équipage.

3. La période contractuelle vis-à-vis du remorqué commence dès l'instant où le ou les remorqueurs, s'approchant du remorqué pour passer ou saisir la remorque, pour le pousser ou pour effectuer toute opération liée au remorquage, sont susceptibles d'en recevoir les ordres, qu'il leur en soit donné ou non, ou se trouvant suffisamment rapprochés du remorqué pour être soumis à son action ou pour être susceptibles de le heurter ou être heurtés par lui. Cette période se termine dès l'instant où, l'opération achevée, le ou les remorqueurs se sont éloignés du remorqué suffisamment pour ne plus être soumis à son action et ne plus être susceptibles de heurter ou d'être heurtés par lui.

4. Pendant le cours de la période contractuelle définie ci-dessus, le Capitaine et l'équipage des remorqueurs sont, de convention expresse, mis à la disposition du contractant et deviennent ses préposés exclusifs.
   Les remorqueurs sont placés sous sa garde.
   Resteront donc en conséquence à la charge exclusive du contractant toutes avaries, dommages et autres, de quelque nature qu'ils soient, subis tant par le navire remorqué que par le ou les remorqueurs au cours des opérations de remorquage.

   Le contractant sera également responsable de toutes réclamations qui pourraient être faites par les tiers contre le navire remorqué et contre les remorqueurs à l'occasion des faits survenus au cours de ces opérations. La Compagnie répondra toutefois de sa faute lourde et personnelle dans l'exécution de son obligation de fourniture de moyens, remorqueurs et équipages.

5. Les remorques appropriées nécessaires au remorquage sont fournies par le remorqué.
   Toutefois, dans le cas où les remorqueurs fourniraient eux-mêmes leur remorque, un supplément sera dû pour chaque fourniture selon tarif, sans que cela modifie en quoi que ce soit le principe de responsabilité énoncé à l'article 4.

6. La Compagnie se réserve le droit de remplacer, même en cours de manœuvre, un ou plusieurs remorqueurs par d'autres lui appartenant ou appartenant à d'autres propriétaires.

7. En aucun cas, il ne peut être fait de réclamation à la Compagnie pour cause de retard, ni pour les conséquences occasionnées par ce retard.

8. Les frais de port, de pilotage ou de lamanage concernant le ou les remorqueurs ou le remorqué sont à la charge de ce dernier, ainsi que tous frais pour ouverture de ponts ou d'écluses, soit pendant le remorquage, soit avant ou après pour laisser les remorqueurs passer

9. Toute opération commencée est due dans son intégralité, même en cas de perte du remorqué, survenant pour toute autre cause que la faute lourde et personnelle de la Compagnie ; celle-ci a droit au paiement du prix de toute opération commandée.

10. La Compagnie pourra prétendre à une rémunération dans le cas où des circonstances exceptionnelles modifieraient la nature des services prévus au contrat.

11. Le montant des opérations de remorquage est payable au comptant en euros, au port du remorquage, suivant tarif en vigueur le jour de l'opération. Des pénalités de retard de paiement calculées sur la base du taux d'intérêt légal majoré de 50% seront appliquées si le montant des sommes dues n'est pas acquitté à la date de paiement mentionnée sur la facture de ces opérations (loi 92-1442 du 31.12.1992).

12. Il est fait expressément attribution de compétence au Tribunal de Commerce du port où s'effectue le remorquage, à l'exclusion de tout autre, et toute contestation judiciaire quelconque devra lui être soumise, même en cas de recours en garantie, de pluralité de défendeurs ou de connexité, cette clause étant étendue comme dérogeant expressément à toute disposition contraire, notamment à celles du Code de Procédure Civile.